

# Le statut juridique du lapin sauvage



L Barbier/ONCFS

*Cet article fait un point actualisé sur la réglementation qui encadre la chasse, la destruction et la vente de notre « jeannot » national, sans oublier les dommages qu'il provoque ou peut subir lui-même. Des évolutions sont en effet intervenues récemment en la matière, notamment à la faveur de la loi sur le développement des territoires ruraux.*

## Annie Charlez<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Chef de la Mission conseil juridique de l'ONCFS – Paris.

Le lapin de garenne a longtemps été le gibier de base de la chasse française, jusqu'à l'introduction de la myxomatose. La pression cynégétique s'est alors reportée en grande partie sur les autres espèces chassables, notamment le sanglier, et des tentatives de substitution ont été faites avec des espèces exotiques telles que le *sylvilagus floridanus*, sans grand succès d'une part et dans la plus complète illégalité d'autre part, exposant les auteurs de ces expérimentations sauvages à des condamnations importantes.

Cependant, le lapin de garenne reste encore le gibier préféré de bien des chasseurs. Cet intérêt justifie les recherches

dont il a fait et continue de faire l'objet et les efforts des gestionnaires de chasse pour maintenir ou recréer des populations suffisantes sur leurs territoires, sans toutefois perdre de vue le problème des dégâts causés aux cultures agricoles ou arboricoles par cette espèce.

## I. L'animal de chasse

### I-1. Le statut juridique

Le lapin de garenne est un animal sauvage « *res nullius* » (n'appartenant à personne), mais il convient de rappeler qu'il peut également être classé comme « *res propria ou privata* » (appartenant à une personne) et immeuble par destination (article 524 du Code civil) lorsqu'il vit dans des garennes aménagées par l'homme. Dans ce cas, il appartient au propriétaire ou au détenteur du droit

de chasse du terrain sur lequel se trouve la garenne, qu'elle soit enclose ou non. La jurisprudence, cependant, sera plus exigeante quant aux critères qu'elle retiendra pour reconnaître une garenne ouverte. La capture d'un animal dans une garenne par un tiers non autorisé est considérée, soit comme un vol, soit comme un dommage à la propriété mobilière d'autrui, et il n'y aura pas acte de chasse tout comme pour les animaux domestiques.

Bien évidemment, le lapin de garenne est plus habituellement classé comme une espèce gibier *res nullius*, qui n'appartient à personne et peut faire l'objet d'une appropriation par un acte de chasse.

### I-2. Les modes de chasse autorisés

Les modes de chasse autorisés pour la chasse du lapin sont :

- la chasse au vol et plus exactement la chasse de bas vol ou autourserie ;
- la chasse à tir, avec arme à feu ou à l'arc, qui est celle pratiquée par le plus grand nombre des chasseurs ;
- la chasse à courre.

Le lapin de garenne peut, en effet, être chassé à courre depuis l'arrêté ministériel du 23 juillet 1993 (J.O. du 14.08.1993). Dans ce type de chasse, une meute d'au moins six chiens créancés dans la voie du lapin de garenne est nécessaire. L'attestation de conformité est délivrée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du lieu du chenil. Il n'est pas prévu dans cet arrêté que le lapin puisse être chassé sous terre.

### I-3. L'utilisation du furet à la chasse

Un point particulier reste à aborder qui concerne l'utilisation des bourses et furets. Il convient tout d'abord de préciser que ce sont les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié qui sont applicables.

En conséquence, l'utilisation du furet – les bourses n'étant pas mentionnées par le texte – est autorisée pour la chasse du lapin de garenne, **sauf** dans les départements pour lesquels une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire, à savoir :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne,

Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne. Dans ces départements, le préfet doit s'entourer des avis des personnes compétentes avant de délivrer l'autorisation.

### I-4. Les reprises et lâchers de lapins vivants

Le lapin de garenne peut faire l'objet de reprises et de lâchers en vue du repeuplement, en application de l'article L 424-11 du Code de l'environnement. La capture comme le lâcher ne sont possibles qu'après l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle qui précise le lieu de capture et sa date, ainsi que les conditions du lâcher. Les lapins de garenne repris ne peuvent être relâchés librement en vue du repeuplement : le lâcher prévu fait l'objet d'une autorisation individuelle du préfet, précisant le nombre de lapins de garenne concernés ainsi que les périodes et lieux de lâcher conformément à l'article L 424-11 précité et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006. Ces mesures ont pour but notamment d'éviter des dégâts aux plantations voisines du lieu de lâcher.

En conséquence, le préfet peut refuser l'autorisation de prélever ou d'introduire des lapins dans le milieu naturel. Ce refus intervient notamment lorsque, dans le département ou les départements limitrophes

ou dans la zone choisie pour le lâcher, le grand gibier ou les lapins déjà présents causent des dégâts importants aux activités agricoles ou forestières. Le refus du préfet peut également se fonder sur des motifs liés à la santé humaine ou animale ou liés à la sécurité. Il s'agit là du souci rencontré par les autorités d'éviter la diffusion de maladies contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux domestiques, telles que la myxomatose ou d'autres encore inconnues sous nos latitudes.

Dans les départements ou parties de départements où le lapin n'est pas classé nuisible et en dehors des zones de boisements ou de cultures maraîchères, l'autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur plusieurs mois.

Lorsque l'opération de prélèvement de grand gibier ou de lapins vivants est suivie d'une opération d'introduction de ces spécimens dans le milieu naturel à l'intérieur du même département, le préfet délivre une autorisation unique comportant l'intégralité des mentions fixées aux articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006.

La demande d'autorisation adressée au préfet du département du lieu de la reprise ou du lâcher précise :

- les nom et prénom du demandeur, ou de son représentant s'il s'agit d'une personne morale, et son adresse ;
- le nombre d'animaux objets de la demande ;
- la finalité de l'introduction : renforcement de la population de l'espèce, études scientifiques, accueil des animaux dans un enclos au sens du I de l'article L 424-3 du Code de l'environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, autre objectif ;
- pour la reprise, la provenance des animaux ; s'ils sont issus d'un prélèvement dans le milieu naturel, le lieu doit être indiqué. S'ils proviennent d'élevages, la liste des élevages concernés doit être fournie ainsi que les période(s) et lieu(x) de l'opération ;
- pour le lâcher, la destination géographique des animaux (identification du lieu d'arrivée), les modalités techniques de l'opération et les engins autorisés, et les période(s) et lieu(x) de la capture ;
- dans tous les cas l'accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse des lieux de reprise et (ou) de lâcher, s'il n'est pas le demandeur.



M.-A. Aubineau

**La chasse à courre du lapin est autorisée depuis 1993. Pour cette chasse spécifique, une meute d'au moins six chiens créancés est nécessaire.**



J. Letty/ONCFS

**La capture et le lâcher de lapins de garenne ne sont possibles qu'après l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle précisant le lieu de capture et sa date, ainsi que les conditions du lâcher.**

Après instruction de la demande et consultation de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut autoriser la reprise ou l'introduction dans le milieu naturel de lapins.

Lorsque l'introduction de lapins est sollicitée par un gestionnaire d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé, ou par un gestionnaire d'enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, l'autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur une période de plusieurs mois. Au cours de cette période, tout approvisionnement auprès d'un élevage autre que ceux figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 doit être déclaré au préfet par lettre recommandée avec avis de réception ou équivalent.

## II. L'animal « nuisible »

En dehors de son statut d'animal « gibier chassable », le lapin de garenne peut faire l'objet de mesures de destruction, soit par les particuliers s'il est classé comme animal nuisible aux cultures, soit dans le cadre de battues administratives ordonnées par le préfet ou le maire.

### II-1. Le classement nuisible et la destruction par les particuliers

#### II-1-1. Le classement nuisible

Conformément à l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et par arrêté en date du 30 septembre 1988, le ministre chargé de la chasse a fixé, au plan national, la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté préfectoral (article R. 427-7), après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la

chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Le lapin de garenne figure sur cette liste. Le classement nuisible du lapin de garenne peut intervenir pour tout ou partie d'un département. En effet, la liste déterminée par le préfet l'est en fonction de la situation locale. Le texte ne précise pas expressément si le classement nuisible du lapin de garenne peut être limité à une période précise de l'année. Cette possibilité ne semble pas, cependant, exclue au vu des motivations prévues par l'article R. 227-6 du Code rural, parmi lesquelles figure la prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières, dommages dans lesquels le lapin de garenne est souvent impliqué.

#### II-1-2. Les modes de destruction

Le classement du lapin de garenne comme animal nuisible permet au propriétaire, possesseur ou fermier, de le détruire sur ses terres dans les conditions déterminées par : les articles R. 427-8 à R. 427-25 et l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2007 relatif au piégeage des populations animales, ainsi que par les arrêtés préfectoraux pour les mesures propres aux départements.

Les modes de destruction autorisés pour le lapin sont :

- le tir avec arme à feu de la clôture générale de la chasse au 31 mars ;
- le piégeage dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2007 ;
- l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ;
- la capture à l'aide de bourses et furets, considérée comme déterrage.

L'article R. 427-12, dans le paragraphe « déterrage », prévoit la possibilité de capturer le lapin de garenne en tout temps à l'aide de bourses et furets. Par ailleurs, le préfet peut également autoriser l'utilisation du furet pour le tir de destruction du lapin de garenne dans l'arrêté annuel déterminant le temps et le lieu de destruction au fusil (article R. 427-23).

#### II-1-3. Les conditions de la destruction

Tout d'abord, le propriétaire, possesseur ou fermier peut, ainsi qu'il est indiqué plus haut et conformément à l'article L. 427-8 et 9 du Code de l'environnement, procéder lui-même ou faire procéder par délégation écrite à la destruction des animaux sur son territoire, même en l'absence de péril :

- soit par piégeage sur simple déclaration en mairie préalable aux opérations

et au moins annuelle, dans le respect strict des conditions fixées par l'arrêté du 29 juillet 2007, à l'aide de cages-pièges ou pièges homologués, en dehors des coulées, de nuit et en indiquant la période, le piégeur devant être agréé sauf à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, des enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement ;

- soit sur autorisation du préfet, au fusil, jusqu'à une date précisée dans l'arrêté préfectoral annuel et fixée au plus tard au 31 mars. Cette limitation de durée vaut également pour les agents de l'Etat et les gardes particuliers qui n'ont donc pas le droit de tirer les lapins pour les détruire tout au long de l'année.

Dans tous les cas, le propriétaire, possesseur ou fermier titulaire du droit de destruction qui veut déléguer son droit, soit à une personne physique (piégeur, garde-chasse particulier, etc.), soit à une personne morale (ACCA, association, etc.), doit le faire par écrit, le document devant être porté par le délégué ; mais cette autorisation n'est pas limitée dans le temps.

Les lapins de garenne licitement détruits peuvent être transportés toute l'année, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles étant libres toute l'année pour les mammifères.

### II-2. Les battues administratives

Des battues administratives peuvent être organisées en application de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, à la demande du préfet et sous le contrôle des lieutenants de louveterie. Ces battues doivent être exceptionnelles et répondre à une situation de péril pour la victime potentielle. Il ne s'agit en aucun cas de permettre une prolongation de la chasse de l'espèce. Il n'est pas nécessaire que le lapin soit classé nuisible dans le département pour que ces battues soient ordonnées par le préfet.

De la même façon, le maire peut organiser de telles battues sous le contrôle administratif du préfet et technique du lieutenant de louveterie compétent, après mise en demeure du propriétaire et en cas de carence de celui-ci (articles L.427-4 et 5 du Code de l'environnement et L.2122-21 9° du Code

général des collectivités territoriales). En revanche, cette intervention du maire est réservée au cas où le lapin est classé nuisible dans le département et peut faire l'objet de mesures de destruction par les particuliers.

### III. Les dommages et leur indemnisation

#### III-1. Les dégâts causés à l'agriculture

Le lapin est l'une des espèces sauvages qui a toujours provoqué des dégâts aux récoltes et cultures agricoles. C'est la raison pour laquelle les agriculteurs, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers, sont titulaires du droit de destruction pour se défendre.

##### III-1-1. Lapins provenant de propriétés privées

Le lapin commet certains dégâts sur les cultures agricoles et les règles relatives à la responsabilité en matière de dégâts et leur indemnisation, basées sur les articles L.426-7 et 8 et R.426-20 à 29 du Code de l'environnement (ancienne loi du 24 juillet 1937), restent valables. Ces textes, qui s'appliquent aux propriétaires privés mais aussi au domaine privé des collectivités publiques, reprennent les principes des articles 1382 et 1383 du Code civil. Ils instaurent une responsabilité pour faute du propriétaire ou du gestionnaire du fonds de provenance des animaux, dès lors que les lapins de garenne à l'origine des dégâts proviennent d'un fonds où ils sont peu ou insuffisamment chassés, et donc en sur-nombre par rapport aux populations des fonds environnants (Cass. Civ. 2<sup>e</sup> 15-12-1975 pour la responsabilité en cas de surdensité des populations).

En revanche, cette responsabilité ne peut être mise en œuvre si les populations de lapins de garenne sont gérées correctement et donc à un niveau normal n'entraînant pas de dommages significatifs aux cultures voisines (Cass. Civ. 2<sup>e</sup> 25-06-1975 pour l'exonération du propriétaire lorsque la densité demeure raisonnable et analogue à celle des fonds voisins). Il s'agit là de l'analyse constante faite par la jurisprudence.

La mise en cause du propriétaire du fonds se fait devant le juge d'instance, par l'agriculteur victime, dans le délai maximum de six mois, calculé à compter de la date d'apparition des dégâts.

En cas de désaccord sur le dommage, le juge nomme un expert qui constate :

- la réalité, l'origine et le montant des dommages ;
- le fonds de provenance des animaux prédateurs et l'existence éventuelle d'une surdensité sur ce fonds, auquel cas le propriétaire du fonds est fautif.

Le rapport de l'expert est remis au juge, qui statue sur les responsabilités possibles. Cette procédure, rapide et peu coûteuse (le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire), permet d'indemniser l'agriculteur pour les dommages dont il est victime. Cette procédure, dite de droit commun, est applicable à toutes les catégories de gibier chassable.

##### III-1-2. Lapins provenant du domaine public

Lorsque les animaux à l'origine des dommages proviennent du domaine public, ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes pour apprécier la réalité du dommage et statuer sur son indemnisation (TC N° 02372 du 22 avril 1985) ; mais, dans ce cas, la victime doit avoir prévenu l'administration du risque généré par des populations de lapins importantes, afin que celle-ci intervienne pour leur régulation, évitant ainsi la survenance du dommage (CE du 16 octobre 1987 N° 75252).

#### III-2. Les dommages subis par le lapin lui-même

Le lapin de garenne peut subir lui-même des dommages, du fait de l'intervention humaine notamment. La plus connue concerne l'action du Docteur Armand-Delille, qui a introduit le virus de la myxomatose sur le territoire français, provoquant ainsi une véritable hécatombe parmi les populations dont nous conservons le souvenir désolé.

A la suite de cette introduction, qui a valu à l'intéressé d'être décoré dans l'ordre du Mérite agricole, une incrimination spéciale a été créée : il s'agit des dispositions prévues par l'article L.228-3 du Code rural, telles qu'elles résultent de la modification apportée par la loi du 10 juillet 1991 n° 91-639 (ancien article 331 du Code rural). Cet article prévoit un emprisonnement de 5 ans et une amende de 75 000 € en cas de propagation volontaire d'une épizootie, notamment chez les vertébrés domestiques ou sauvages, la tentative étant punie par les mêmes peines.

Ce texte concerne également, nous semble-t-il, les personnes qui diffuseraient une maladie dans la nature, sous le prétexte d'une expérimentation non autorisée par les services compétents, par le biais de vecteurs non homologués.

Rappelons aussi que tout produit de santé humaine ou vétérinaire doit faire l'objet, avant toute diffusion quelle qu'elle soit, d'une autorisation de mise sur le marché (la fameuse AMM), conformément au règlement CE n°726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, et aux articles L.5141-5 à L.5141-16 et R.5146-26 à R.5146-32-1 du Code de la santé publique. En ce qui concerne les pénalités, pour les produits vétérinaires, elles sont prévues par l'article L.5441-8 du même code et punies d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 € pour :

1) mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un médicament vétérinaire soumis aux dispositions des articles L.5141-5, L.5141-9 ou L.5141-10 sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de mise sur le marché, l'enregistrement ou l'autorisation temporaire d'utilisation prévu à ces articles ;

2) importer des médicaments vétérinaires, autres que ceux transportés par des vétérinaires conformément à l'article L.5141-15, sans avoir préalablement obtenu, selon le cas, l'autorisation d'importation, l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation, l'enregistrement ou le certificat mentionné à l'article L.5142-7.



J. Letty / ONCFS

**Le furet peut être utilisé pour la chasse du lapin, de même que pour sa destruction là où il est classé nuisible. Dans nombre de départements toutefois, une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire pour l'utiliser à la chasse.** ►



J. Letty/ONCFS

**Les lapins de garenne sauvages peuvent être transportés vivants, en tout temps, lorsqu'ils sont repris licitement. Ceux licitement tués à la chasse peuvent désormais être transportés dans les mêmes conditions.**

## IV. Le lapin de garenne et l'économie marchande

### IV-1. Elevage et commercialisation

Le lapin de garenne peut être élevé en captivité à des fins commerciales, dans les conditions prévues par les articles L. 413-1 et suivants et R. 413-24 à R. 413-51 du Code de l'environnement. Son élevage est soumis à autorisation administrative et l'exploitant doit être titulaire d'un certificat de capacité.

La commercialisation, à des fins de consommation, des lapins morts ou vivants issus d'élevages autorisés est libre toute l'année. Mais l'article L. 424-8 prévoit que la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages visés au III doivent respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévues à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, et les animaux doivent avoir fait l'objet d'un contrôle officiel conformément aux articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du Code rural.

La commercialisation des lapins sauvages tués licitement à la chasse est autorisée toute l'année dès lors que les règles sanitaires rappelées ci-dessus sont appliquées. Le préfet peut, toutefois, pour des raisons de conservation d'une espèce sauvage, interdire la commercialisation des spécimens tués à la chasse pendant

le mois qui suit l'ouverture de la chasse de cette espèce. Toutefois, cette mesure ne semble pas être utilisée pour le lapin de garenne

Les lapins tués à la chasse peuvent être cédés en petite quantité à des commerçants en vue de leur vente, sous la seule responsabilité du vendeur et du commerçant. La vente en grosse quantité est soumise au respect de normes sanitaires strictes et à un contrôle vétérinaire. Un règlement européen a renforcé les obligations sanitaires mises à la charge du vendeur et un arrêté est en préparation sur ce point qui devrait compléter l'arrêté du 2 août 1995, notamment pour préciser la notion de « petite quantité » qui peut être cédée par le chasseur.

Cet arrêté a fixé les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage pour mieux cadrer et sécuriser cette filière. Des centres de collecte dotés de chambres froides sont en train de se mettre en place. Le gibier sauvage tué doit y être regroupé et conservé de 4 à 7 °C (interdiction de congélation). Ce gibier est ensuite obligatoirement conduit dans un atelier de traitement, qui est le premier maillon de la traçabilité du gibier mis en vente pour les animaux qui ne sont pas soumis au plan de chasse. L'arrêté en décrit les caractéristiques et conditions de fonctionnement ; c'est là que s'effectue le premier contrôle sanitaire (inspection *post mortem*, marquage de salubrité, contrôle de l'hygiène de l'établissement par des vétérinaires inspecteurs, dans le cadre des procédures de surveillance sanitaire de la faune sauvage). Tout atelier de traitement doit obligatoirement être agréé (mais une dérogation est prévue pour les ateliers traitant moins de 3 tonnes de gibier par semaine et satisfaisant aux règles applicables aux établissements de faible capacité, ce gibier ne pouvant alors être vendu que sur le marché local).

L'éleveur et le commerçant sont obligés, chacun pour ce qui les concerne, de tenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux élevés ou vendus par eux y compris les naissances, conformément à l'article R. 424-22. Les agents des services vétérinaires, de la DDAF et de l'ONCFS sont compétents pour contrôler, hors la présence d'un officier de police judiciaire, les élevages et les marchands de gibier vivant et (ou) mort. Les élevages ne sont en effet pas considérés comme

des domiciles pour la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim. du 27 mars 1996 n° 95-80293).

### IV-2. Le transport

Le lapin de garenne peut être transporté vivant, en tout temps, lorsqu'il provient d'un élevage et qu'il est bagué et accompagné de la facture de l'élevage indiquant le lieu de sa destination ou, pour les spécimens sauvages, qu'il est repris licitement. Les spécimens destinés à être lâchés dans la nature à des fins de repeuplement doivent obligatoirement provenir, soit du milieu naturel dans le cadre d'une reprise de gibier vivant, soit d'un élevage de catégorie A, seul autorisé à produire du gibier de repeuplement ; toute autre provenance d'un élevage français (catégorie B) est destinée à la boucherie.

Les lapins licitement tués à la chasse peuvent être transportés dans les mêmes conditions, conformément à la réforme intervenue avec la loi du 23 février 2005 (loi DTR).

## Conclusion

Le lapin de garenne a été le gibier roi des campagnes françaises jusqu'à l'apparition de la myxomatose. Les études techniques, réalisées par l'ONCFS notamment, devraient permettre à terme de lui redonner une place prépondérante pour les chasseurs de petit gibier, même si certains continuateurs du Dr. Armand Delille persistent dans leurs visées éliminatrices. C'est ainsi que, récemment encore, l'un d'entre eux, pépiniériste de son état, s'était vanté d'avoir tenté de réintroduire la maladie en lâchant des lapins malades sur un territoire favorable à l'espèce. Il a été condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Beauvais, le 12 septembre 2000, pour cette tentative et sur citation directe des parties civiles, à une amende de 2 000 FF (300 €), outre les dépens fixés à 750 FF (115 €) et à 1 FF (0,15 €) symbolique de dommages et intérêts au profit de l'association de chasse locale, augmentés de la somme de 1 500 FF (230 €) au titre des frais d'intervention exposés par cette association.

Seule une gestion responsable et soucieuse des exploitations agricoles voisines peut faire échec à un tel comportement. ■